

**Arrêté préfectoral n° 2021-100 CAB/BSI du 05 mai 2021
portant suspension temporaire des classes du groupe scolaire Armand LAZARD
situé sur le territoire du GOSIER**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;
- Vu** le code de l'Éducation, notamment son livre IV ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-498 du 23 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- Considérant** les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment l'activation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe et l'activation du palier 5 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île ;
- Considérant** la caractérisation de l'ensemble de la Guadeloupe en état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 50 – III – 2° du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut suspendre l'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

- Considérant** qu'en vertu de l'article 3 – IV du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public [...];
- Considérant** qu'en vertu des articles 29 et 30 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 de ce même décret ;
- Considérant** que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 55 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les dispositions du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé restent applicables aux territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ;
- Considérant** que par décret n° 2021-498 du 23 avril 2021, la Guadeloupe a été placée au II de l'annexe 2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 51-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir du public dans les départements et territoires mentionnés au II de l'annexe 2, où les mesures d'interdiction des déplacements s'appliquent ;
- Considérant** la prévalence sur notre territoire du virus variant 201/501Y.V1 (dit variant anglais) du SARS-CoV-2, à forte contagiosité, identifié dans 96 prélèvements positifs criblés sur 100 sur la semaine du 12 au 18 avril 2021 ;
- Considérant** que le virus affecte de manière renouvelée particulièrement le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité égal à 11 %, au-dessus du seuil d'alerte sur la semaine du 12 au 18 avril 2021, et un taux d'incidence de 198,2 / 100 000 habitants sur la semaine du 12 au 18 avril 2021, au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;
- Considérant** qu'en raison de plusieurs cas de Covid au sein de l'école Armand LAZARD, que l'agence régionale de santé qualifie de cluster ;
- Considérant** que cet établissement regroupe classes maternelles et classes élémentaires et qu'il doit être fermé à titre de précaution et pour investigation ;
- Considérant** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 05 mai 2021 ;
- Considérant** l'avis de la rectrice d'académie en date du 05 mai 2021 ;
- Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risque de contagion ;
- Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

ARRÊTE

Article 1 – Les classes du groupe scolaire **Armand LAZARD** (école maternelle et école primaire) sis Grande Ravine 97190 LE GOSIER sont suspendues à compter du 5 mai 2021 jusqu'au 13 mai 2021 inclus.

Article 2 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la rectrice d'académie, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 05 mai 2021

Alexandre ROCHAT



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

* un recours gracieux, adressé au Cabinet -Bureau de la Sécurité intérieure

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre d'État, ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative -11 rue des Saussaies – 75008 PARIS Cedex 8

* un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.